

-----  
**DEPARTEMENT PYRENEES ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BEARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 2019-038T : AODP- rue de la crypte à Salies de Béarn.**

Monsieur le MAIRE de Salies-de-Béarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants, L2213-1 et L2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** le code de la voirie

**Vu** l'arrêté municipal 2017-200 du 21 juin 2017 portant sur les autorisations d'occupation du domaine public de la commune

**Vu** la demande de l'entreprise RICHARD du 05/02/2019 qui souhaite obstruer la rue de la crypte avec un engin de chantier pour les travaux de rénovation de la maison situé rue Pont Mayou

**Considérant** que la réglementation de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette opération ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Vendredi 08 Février 2019 de 08h à 18h00, la rue de la crypte sera interdite à la circulation. Les piétons et les personnes à mobilité réduite devront emprunter la rue Paul Jean Toulet ou la placette des voisins pour accéder au centre ville.

**Article 2 :** Une signalisation conforme mise en place et maintenue par le permissionnaire.

**Article 3 :** Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de chantier.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

**Article 6 :** -M. le directeur des services techniques,

-Le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALIES DE BÉARN, le 05/02/2019

Le Maire,

M.SERRES-COUSINÉ Clav

